



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et
de protection civile
Arrêté n°CAB-SIDPC-2026-04

Arras, le 8 janvier 2026

**Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur le réseau routier secondaire
du Pas-de-Calais**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté zonal n°09/01/2026-1 du 8 janvier 2026 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu le bulletin de suivi météorologique émis par Météo France le 8 janvier 2025 à 6 h plaçant le département du Pas-de-Calais en vigilance ORANGE Vent violent pour la journée du 9 janvier 2026 à partir de 02h00 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les mesures de réglementation de la circulation routière arrêtées par le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord sur l'ensemble du réseau routier structurant (autoroutes et routes nationales) des Hauts-de-France ;

Considérant les conditions météorologiques dégradées prévues par Météo France caractérisées par des vents violents pouvant atteindre 90 à 100 km/h en rafales à l'intérieur des terres et 110 à 120 km/h en rafales sur le littoral du département et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice des sécurités,

Arrête

- Article 1^{er}: Les limitations de vitesse applicables aux véhicules terrestres à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes sont abaissées de 20 km/h sur l'ensemble du réseau routier secondaire (voies départementales et communales) du Pas-de-Calais.
- Article 2 : Les manœuvres de dépassement sont interdites à tous les véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier secondaire (voies départementales et communales) du Pas-de-Calais.
- Article 3 : Les dispositions précitées ne sont pas applicables :
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.
- Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables le vendredi 9 janvier de 02h00 à 8h00.
- Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le directeur zonal Nord des CRS, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH